

**DÉCISION DCC 03-130**  
**DU 21 AOÛT 2003**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Droit à la propriété
3. Article 121 alinéa 2 de la Constitution
4. Saisine d'office
5. Désistement
6. Donné acte

*Le désistement est la renonciation à une initiative prise dans le cadre d'une instance juridictionnelle et dont les effets ne sont pas encore acquis.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une ampliation de la lettre du 16 décembre 2002 adressée au sous-préfet de Zogbodomey enregistrée à son Secrétariat le 23 décembre 2002 sous le numéro 2375/146/REC, par laquelle Monsieur Clément AHEKO se plaint de « la dépossession de son habitation » sise à Zogbodomey ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a acquis en 1982 auprès de feu Yéwèdo GONGON de Zogbodomey, deux parcelles de terrain contiguës de 25 m sur 25 m, situées à Ayihougon (Zogbodomey) ; qu'il développe qu'après plus de vingt (20) ans de présence sur ces parcelles où il a bâti sa maison en matériaux définitifs, il lui a été notifié le jeudi 12 décembre 2002 par le sous-préfet, président du comité de lotissement de la zone/B de Zogbodomey que, suite aux travaux de lotissement, sa maison « toute clôturée » ne lui revient plus et qu'il doit vider les lieux au profit d'«un opérateur économique qui va s'y installer incessamment » ; qu'il conclut que cette expropriation pour cause d'utilité publique est illégale et contraire à l'article 22 de la Constitution qui énonce que: « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ;

**Considérant** que la requête porte sur un cas de violation des droits fondamentaux de la personne humaine, en l'occurrence, le droit à la propriété; qu'il y a lieu, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de se prononcer d'office ;

**Considérant** qu'en réponse à une mesure d'instruction de la Haute Juridiction, Monsieur Clément AHEKO a indiqué que le nouveau maire élu de Zogbodomey, qui a succédé au sous-préfet à la tête de cette commune, a résolu son problème en lui délivrant deux (2) attestations de recasement par lesquelles il est rentré en possession de ses deux parcelles et partant, de sa maison; qu'en conséquence, il se désiste de son action; que, dès lors, il y a lieu de lui donner acte de son désistement;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il est donné acte à Monsieur Clément AHEKO de son désistement.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Clément AHEKO et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un août deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-président
	Panrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU